


Le 3 décembre 2008 FIN C

**2 0 1 8 Membres d'autorités, personnel de l'administration cantonale et
personnel enseignant: augmentation générale des traitements avec
effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008**

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) ainsi que de l'arrêté du Grand Conseil du 24 novembre 2008 concernant le supplément de croissance de la masse salariale de 2008, le Conseil-exécutif arrête :

- 
1. Une augmentation générale des traitements de 0,5 pour cent est accordée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008. Le paiement correspondant interviendra avec le versement du traitement du mois de janvier 2009.

Cette hausse générale des traitements avec effet rétroactif est accordée au pro rata aux collaborateurs et collaboratrices qui sont entrés au service du canton ou qui l'ont quitté entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008 et leur sera versée en janvier 2009.

2. Le montant des traitements versés au personnel de l'administration cantonale au 1^{er} juillet 2008 est calculé à partir des montants fixés dans l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des traitements accordées aux 1^{er} janvier 2005, 2006, 2007 et 2008. Cette base est relevée de 0,5 pour cent avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008.

Le montant des traitements versés au personnel enseignant en 2008 est calculé à partir de l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE), corrigé des augmentations générales des traitements accordées aux 1^{er} janvier 2007 et 2008. Cette base est relevée de 0,5 pour cent avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008.

3. Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont chargées de constituer les provisions nécessaires à la charge du compte de fonctionnement de 2008, conformément aux instructions correspondantes de l'Administration des finances.

4. Le Conseil-exécutif prend acte du fait que les caisses de pension CACEB et CPB envisagent, en termes de prévoyance, de traiter l'augmentation de traitement avec effet rétroactif selon les principes suivants :
- L'augmentation générale des traitements avec effet rétroactif et le paiement correspondant ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu assuré de 2008 à la CACEB et à la CPB. Ce principe s'applique aussi notamment pour les collaborateurs et collaboratrices qui sont entrés ou sortis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, ou qui ont commencé à toucher une rente de vieillesse ou d'invalidité entre ces deux dates.
 - Une adaptation des traitements assurés tenant compte de l'augmentation générale des traitements avec effet rétroactif interviendra au 1^{er} janvier 2009. Les cotisations pour augmentation du gain assuré correspondantes font partie intégrante des cotisations pour augmentation du gain assuré totales qui seront perçues à partir du 1^{er} janvier 2009.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, à la Cour suprême, au Ministère public, aux tribunaux des mineurs, au Tribunal administratif, à la Commission des recours en matière fiscale, aux préfectures pour elles-mêmes et à l'intention des offices de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux de leur district.

Certifié exact

Le chancelier:

